

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOKEY FRANCE

Zone Industrielle n° 1
62113 Labourse

Références : FW/SV équipe 4 1080-2024

Code AIOT : 0007001099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement JOKEY FRANCE implanté Zone Industrielle n° 1 62113 Labourse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOKEY FRANCE
- Zone Industrielle n° 1 62113 Labourse
- Code AIOT : 0007001099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOKEY FRANCE réalise un vaste choix d'emballages (seaux, pots, couvercles...) par une

méthode de moulage par injection plastique (polypropylène/polyéthylène) de granulés plastiques. Le site dispose actuellement de 53 presses à injecter. Les seaux, nus ou imprimés, sont à destination des secteurs de l'alimentation, du bâtiment et de l'industrie. Les seaux sont imprimés par offset ou font appel à la technologie IML, qui consiste au dépôt d'une étiquette dans le moule avant injection. L'exploitation des installations a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2000, modifié par les arrêté préfectoraux des 31 décembre 2009 et 20 juin 2022. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2661.1a (transformation de matières plastiques) pour un volume de 90t/j.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 12.1.3	Sans objet
6	Stockage matières premières en silos	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 15.7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14/11/2024 sur le site JOKEY à LABOURSE a été menée de manière inopinée dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

La visite a révélé l'adoption de procédures et la mise en place de dispositifs pour prévenir la dispersion des GPI conformément au décret susvisé. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points inspectés lors de la visite. Des axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés et apparaissent dans les demandes formulées à l'exploitant dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Typologie des sites industriels

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site JOKEY à LABOURSE fabrique des seaux en plastique par injection de granulés plastiques. La capacité autorisée du site est de 90 tonnes par jour.</p> <p>La quantité de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3^e de l'article D. 541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques</p> <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans les zones à risques (silos, zones de stockage, zones de transit...), les bouches (avaloirs) du réseau des eaux pluviales de voiries et de parking du site sont équipées de dispositifs de récupération des granulés plastiques industriels (GPI) qui seraient accidentellement déversés au sol.</p> <p>Les dispositifs ont été vus lors de la visite. Ceux-ci sont constitués de paniers métalliques adaptés</p>

aux dimensions des granulés utilisés.

A noter qu'en bordure de la la zone "stockage palette" une bouche doit encore être équipée d'un dispositif de récupération des GPI. L'exploitant a indiqué que cet écart a déjà été identifié lors des audits internes et que le dispositif sera installé prochainement.

Des balais, pelles et aspirateurs sont également à disposition des opérateurs aux différents postes pour ramasser les granulés répandus au sol.

Un nettoyage du site avec une balayeuse industrielle, vue lors de la visite, est également réalisé régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place du dispositif manquant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Les procédures formalisées prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ont été vues en séance, notamment la procédure de prévention des rejets de granulés dans l'environnement (PRO-0071 du 04/11/2022. Ces procédures visent en particulier:

- l'identification des zones à risque où des granulés sont susceptibles d'être répandus,
- l'identification des situations anormales et le comportement à adopter par les opérateurs,
- la périodicité d'entretien des dispositifs de rétention des GPI (mensuels),
- les affiches de sensibilisation au rejet des GPI dans l'environnement. Celles-ci sont présentes dès l'entrée sur le site, dans les locaux et ateliers et sur les silos,
- l'adoption d'une charte de prévention de perte des GPI par tout le personnel et par chaque nouvel arrivant,
- le ramassage des granulés et la vérification de l'état des contenants notamment au travers des rapports de fin de poste par les caristes.

Des contrôles internes des procédures sont réalisés mensuellement et de manière inopiné. Les fiches d'audit ont été présentées en séance.

En outre l'inspection a pu constater:

- l'utilisation de bac de rétention lors du transport de granulés par chariot pour éviter la dispersion au sol,
- la présence de bac de récupération des poussières en dessous des moteurs des mélangeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La sensibilisation à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement par affichage est apparue insuffisante. Un affichage pourra utilement être ajouté dans la zone extrusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique

présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit des procédures établies par l'exploitant a été réalisé par un organisme certificateur (Euro Quality Système France) en décembre 2022. L'attestation de conformité émise suite à cet audit et valable pour une durée de 3 ans, a été publiée sur le site internet de l'exploitant ainsi qu'une synthèse de l'audit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 12.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des granulés plastiques industriels

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ...

Constats :

Les aires de circulation sont apparues propres. La présence de granulés plastiques au sol n'a pas ou peu été constatée.

L'accumulation de quelques granulés a pu être constatée aux portes d'accès de certains ateliers. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'une bonne pratique pouvait consister en l'installation de tapis de sol adaptés, en sortie des ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage matières premières en silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 15.7.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des granulés plastiques industriels

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de déchargement situées sous les silos doivent être maintenues propres.

[...]

Constats :

Les aires situées sous les silos sont apparues propres. Les bouches d'égout situées sous les silos sont également équipées de dispositifs de récupération des GPI.

Type de suites proposées : Sans suite